

Projet de règlement grand-ducal

modifiant

- 1) l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,
- 2) le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points

Avis du Conseil d'État

(24 juillet 2018)

Par dépêche du 22 mars 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte coordonné des dispositions de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques et du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points que le projet de règlement grand-ducal examen vise à modifier. Le Conseil d'État constate que, dans le texte coordonné ajouté au dossier lui soumis, les auteurs recopient le texte sous avis au lieu de transmettre un texte coordonné de l'arrêté grand-ducal et du règlement grand-ducal modifiés par le texte sous avis. Le Conseil d'État rappelle la circulaire du ministre aux Relations avec le Parlement du 28 janvier 2016 aux termes de laquelle le Conseil d'État entend se voir transmettre à l'avenir « des textes coordonnés dans lesquels les modifications seront indiquées en caractères gras et les passages de texte en vigueur à modifier ou à supprimer resteront visibles tout en étant barrés »¹.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 8 mai et 8 juin 2018. Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, demandés selon la lettre de saisine, n'ont pas encore été communiqués au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

¹ Circulaire TP - 109/sp du 28 janvier 2016 du ministre aux Relations avec le Parlement : « 2. Forme de transmission au Conseil d'État de textes coordonnés de lois ou de règlements grand-ducaux modificatifs », p. 2.

Considérations générales

Les modifications apportées à l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955 sont surtout de nature technique et rédactionnelle.

Le règlement grand-ducal précité du 26 août 1993 est adapté en conséquence.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 4

Sans observation.

Article 5

Au point 3, il s'impose de corriger le renvoi au paragraphe I^{er} et de renvoyer au paragraphe III. Le Conseil d'État renvoie à ses observations d'ordre légistique ci-dessous.

Au point 4, les auteurs prévoient la création d'un signal E,22d qui existe déjà. Partant, le Conseil d'État demande de numéroter ce nouveau signal en E,22e.

Articles 6 à 11

Sans observation.

Article 12

En ce qui concerne le point 10, le Conseil d'État fait sienne l'observation formulée par la Chambre de commerce dans son avis du 30 mai 2018, qui a constaté que le texte coordonné change – pour ce qui est des infractions renumérotées 18 et 19 (actuellement 12 et 13) – le montant de la taxe et introduit une réduction de points que le projet de règlement grand-ducal sous avis ne prévoit pas.

Article 13

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

L'intitulé complet de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité dans l'intitulé ou auparavant dans le dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « du même arrêté » ou « du même règlement ».

Il convient d'énumérer les dispositions modificatives en ayant recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés.

Les subdivisions introduites par des chiffres romains ne constituant pas des paragraphes, le terme « paragraphe » ne peut être utilisé pour y faire référence. Le Conseil d'État préconise d'employer la formule « sous » suivie du numéro de la subdivision et de son intitulé, entourés par des guillemets. De la même manière, le Conseil d'État suggère d'uniformiser les renvois aux rubriques en faisant référence au numéro de rubrique suivi de son intitulé complet, entourés par des guillemets. Lorsqu'une définition est insérée ou modifiée, il convient de préférer le terme « définition » à celui de « rubrique ».

Il y a lieu d'omettre les points directement collés à des références à des paragraphes, pour lire par exemple : « paragraphe 7, alinéa 2 ».

Il convient d'écrire « ministre ayant les Transports dans ses attributions » avec une lettre « t » initiale majuscule.

Intitulé

Les actes destinés à être modifiés sont à énumérer à l'intitulé en ayant recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°...) et sont à séparer par un point-virgule. Par ailleurs, l'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase. Partant, l'intitulé est à rédiger comme suit :

« Projet de règlement grand-ducal modifiant

1° l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

2° le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points ».

Préambule

Le Conseil d'État relève que le règlement en projet est accompagné d'une fiche financière, étant donné qu'il comporte des dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État. Partant, un visa libellé « Vu la fiche financière ; » est à faire figurer en tout premier lieu au fondement procédural, c'est-à-dire immédiatement après le premier visa relatif à la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Il convient de faire état du ministre ayant le Budget dans ses attributions à l'endroit de la mention du rapport des ministres proposant. Partant, il faut écrire :

« Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, de Notre Ministre de la Sécurité intérieure, de

Notre Ministre de la Justice et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ; ».

Article 1^{er}

Au vu des observations générales formulées ci-dessus, le Conseil d'État préconise, pour se référer à l'arrêté à modifier, de ne pas recourir à la forme abrégée introduite par les auteurs du texte en projet, mais d'indiquer à chaque modification que celle-ci est à apporter au « même arrêté ». Partant, les termes « , ci-après « l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 » , » sont à omettre du liminaire de la disposition en projet.

Au point 1, il convient d'écrire « définitions 1.13 et 1.14 » sans faire suivre les numéros d'un signe de ponctuation, et non pas « rubriques 1.13. et 1.14. ».

Au point 2, il convient d'écrire « définition 1.31 » et non pas « rubrique 1.31 ».

Article 2

Au vu de ce qui précède, la phrase liminaire de la disposition en projet est à formuler comme suit :

« L'article 76^{quater} du même arrêté est modifié comme suit : ».

Les phrases liminaires des articles 3 à 10 en projet sont à adapter de la même manière.

Article 4

Il y a lieu d'omettre le point suivant la référence au paragraphe 2 et de fermer les guillemets après le texte remplacé. Partant, la disposition en projet est à formuler comme suit :

« **Art. 4.** À l'article 104 du même arrêté, le paragraphe 2, lettre b), est remplacé par le texte suivant :

« [...] ».

Article 5

Au point 1, les parenthèses sont à omettre au dispositif. Partant, et conformément aux observations générales formulées ci-dessus, la phrase liminaire est à rédiger comme suit :

« 1° Sous « I. Signaux d'avertissement de danger », la phrase de la rubrique « 12. Débouché de cyclistes » est remplacée comme suit :

« [...] ».

Au point 2, il convient de reproduire avec exactitude l'intitulé de la subdivision où se trouve la disposition à remplacer, pour lire :

« 2° Sous « I. Signaux d'avertissement de danger », « Dispositions générales concernant les signaux d'avertissement de danger », alinéa 3, les deux premières phrases sont remplacées comme suit :

« [...] ».

L'observation formulée au point 2 vaut également pour le point 3, de sorte qu'il y a lieu de lire :

« 3° Sous « III. Signaux d'interdiction et de restriction », « Dispositions générales concernant les signaux d'interdiction et de restriction », l'alinéa 2, première phrase, est remplacé comme suit :
« [...] ». »

Au point 6, au texte qu'il s'agit d'insérer, une virgule est à insérer entre l'énumération des signaux E,8b et E,10.

Au point 7, il convient de reproduire avec exactitude l'intitulé de la subdivision à modifier, pour lire :

« 7° Sous « VII. Signaux applicables à une ou plusieurs voies d'une chaussée comportant plusieurs voies de circulation dans le même sens », « Dispositions générales concernant les signaux applicables à une ou plusieurs voies d'une chaussée comportant plusieurs voies de circulation dans le même sens », un nouvel alinéa 5 est inséré avec le texte suivant » :

« [...] ». ».

Toujours au point 7, au texte qu'il s'agit d'insérer, le terme « an » est à remplacer par la conjonction « et ».

Au point 9, en plus d'indiquer l'intitulé complet de la rubrique qu'il s'agit de compléter, il y a lieu de fermer les guillemets après le texte à remplacer.

Article 6

Aux points 1 à 3, la formulation « par les texte et illustrations suivants » est à remplacer par « comme suit ».

Au point 2, il convient d'écrire « par deux nouveaux alinéas 5 et 6 ».

Article 8

Au liminaire de la disposition en projet, les termes « du même arrêté » sont à insérer après les termes « article 156 ».

Au point 1, il y a lieu de supprimer les termes « du présent paragraphe », alors que les références aux dispositions figurant dans le dispositif se font en principe sans rappeler qu'il s'agit « du présent paragraphe ».

À l'alinéa 4 du même point, il convient de faire précéder le terme « autoroute » par la lettre « l » suivie d'une apostrophe.

Au point 3, le Conseil d'État propose de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« Au même paragraphe 7, sont insérés deux nouveaux alinéas 3 et 4, ayant la teneur suivante : ». ».

Toujours au point 3, alinéa 2, il y a lieu d'insérer un deux-points après les termes « Cette interdiction ne s'applique pas ».

Article 9

À la phrase liminaire de la disposition en projet, il convient d'insérer les termes « du même arrêté » après les termes « article 156*bis* ».

Aux points 1 et 2, il y a lieu de fermer les guillemets après la disposition à remplacer.

Au point 2, il est indiqué de terminer les différents éléments de l'énumération par un point-virgule, à l'exception du dernier élément qui se termine par un point.

Au point 4, il convient de renvoyer au règlement déjà cité en recourant aux termes « règlement grand-ducal précité du 5 mai 1994 ».

Au point 5, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, qu'il s'agit de remplacer, le terme « précitée » est à insérer avant la date de la loi en question, pour lire « loi précitée du 16 août 1997 ».

Au point 6, il ne convient pas d'insérer un nouveau paragraphe 5 au point 7, et de renuméroter le paragraphe 5 actuel en paragraphe 6. Ce procédé, dit de « dénumérotation », a en effet pour conséquence que toutes les références aux dispositions concernés deviennent inexacts et nécessitent de ce fait une modification du dispositif comportant les articles renumérotés aux fins de remplacer chaque renvoi devenu erroné. L'insertion de nouveaux paragraphes se fait en utilisant des numéros suivis des qualificatifs *bis*, *ter*, etc. Partant, au point 6, il convient d'insérer un nouveau paragraphe 4*bis* et au point 7, la numérotation du paragraphe 5 est à maintenir.

Article 10

Au point 1, à la phrase liminaire, il convient d'insérer les termes « du même arrêté » après les termes « article 156*bis* ».

Article 11

L'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 11.** À l'article 1^{er}, alinéa 2, du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, les termes « aux rubriques 107-39 à 107-45 » sont remplacés par les termes « aux rubriques 107-38 à 107-44 ». »

Article 12

À la phrase liminaire, il convient de remplacer la référence au règlement grand-ducal précité du 26 août 1993 par les termes « du même règlement ».

Toujours à la phrase liminaire, il y a lieu d'insérer une virgule entre les termes « de permis à points » et « est modifiée comme suit : ».

Au point 2, il convient de préciser la rubrique concernée et de libeller la disposition comme suit :

« 2° À la même rubrique 104, les actuelles infractions 03 à 05 sont respectivement renumérotées 04 à 06. »

Au point 4, il convient de préciser la rubrique concernée et de libeller la disposition comme suit :

« 4° À la même rubrique 156, les actuelles infractions 09 à 15 sont respectivement renumérotées 10 à 16. »

Il convient d'inverser l'ordre des points 5 et 6 et de compléter le libellé du point 6 actuel (5 selon le Conseil d'État), comme suit :

« 5° À la même rubrique 156, les actuelles infractions 16 à 19 sont respectivement renumérotées 19 à 22 ». »

Au point 7, à la phrase liminaire, le qualificatif « *ter* » est à écrire en caractères italiques. Cette observation vaut également pour la phrase liminaire du point 9 (10 selon le Conseil d'État).

Au point 7, la référence à l'article 156*ter*, point -03 doit être reformulée comme suit :

« circulation sur ~~autoroute~~ route pour véhicules automoteurs d'un cyclomoteur [...]. »

Au point 8, il convient de préciser la rubrique concernée et de libeller la disposition comme suit :

« 8° À la même rubrique 156*ter*, les actuelles infractions 06 à 11 sont respectivement renumérotées 10 à 15. »

Il convient d'inverser l'ordre des points 9 et 10 et de compléter le libellé du point 10 actuel (9 selon le Conseil d'État), pour écrire :

« 9° À la même rubrique 156*ter*, les actuelles infractions 12 et 13 sont respectivement renumérotées 18 et 19. »

Article 13

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement dont question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Suite à l'observation formulée au préambule, il y a lieu de faire état du ministre ayant le Budget dans ses attributions à la formule exécutoire en y insérant les termes « et Notre ministre des Finances ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 24 juillet 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes